

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2020/785 du 9 juin 2020 modifiant les annexes II, III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MARIGNAN PRO**,

de la société **EUROFYTO NV**

numéro de dossier **n°2021-0375**

Considérant que l'ensemble des usages autorisés du produit **MARIGNAN PRO** ne correspond pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2020/785, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MARIGNAN PRO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	EUROFYTO NV Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	250 g/L - pencycuron 8 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	668-2016.01
Numéro de permis	2160819
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)